

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.792 du 13 avril 1999

A. 83.264/XI-5962

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 mars 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de
quitter le territoire (annexe 33bis), qui lui a été
notifié le 26 mars 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 avril
1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. BAELONGAN-
DI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me
F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie
adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en
Belgique en septembre 1995, sous le couvert de son
passeport national revêtu d'une autorisation provisoire
de séjour limitée à la durée des études;

Considérant que pour l'année académique 1995-1996
et pour l'année académique 1996-1997, la requérante a été
inscrite en première candidature en droit aux Facultés
universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur; que chacune
de ces années s'est terminée par un échec; que pour
l'année académique 1997-1998, la requérante a été
inscrite en première année du baccalauréat en communica-
tion à l'Ecole supérieure de communication et de gestion
à Bruxelles; qu'elle a échoué; que pour l'année académi-
que 1998-1999, elle s'est inscrite en première année de
graduat en gestion du personnel à l'Institut communal
d'Enseignement technique de Cuesmes;

Considérant que le 19 novembre 1998, la partie
adverse a demandé l'avis des directeurs des deux éta-
blissements précités fréquentés par la requérante en
1997-1998 et 1998-1999 en vue de l'application éventuelle
de l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et
l'éloignement des étrangers; que le Directeur de l'Ecole
supérieure de communication et de gestion a répondu, le
14 janvier 1999, que la requérante avait fréquenté
assidûment les cours et présenté les examens mais qu'il
était souhaitable qu'elle s'oriente "vers un enseignement
davantage axé sur la pratique professionnelle"; que le
Directeur de l'Institut communal d'Enseignement technique
de Cuesmes n'a pas transmis son avis à la partie adverse
dans le délai de deux mois prévu par l'article 61, § 1er
de la loi;

Considérant que le 15 février 1999, la partie adverse a pris la décision de faire notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 61, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et motivé, plus précisément, ainsi qu'il suit :

" Article 61, §1, 1° : l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu en date du 14 janvier 1999 par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion, qu'elle a fréquenté en 1997-1998, duquel il ressort que l'intéressée a fréquenté assidûment les cours, qu'elle a remis ses travaux et présenté les examens; que malheureusement les résultats n'ont pas suivi et qu'elle a été ajournée; qu'il sera difficile à l'intéressée d'atteindre les exigences théoriques, de méthode et d'abstraction tel que leur cursus d'études; qu'elle devrait s'orienter vers un enseignement davantage axé sur la pratique professionnelle;

Considérant que l'Institut Communal d'Enseignement Technique de Cuesmes n'a pas répondu dans le délai de deux mois à notre demande d'avis formulée le 19 novembre 1998;

Considérant que, depuis son arrivée en Belgique en 1995, l'intéressée s'est inscrite dans au moins trois orientations d'études différentes, à savoir "droit", "communication" et "gestion du personnel - gestion immobilière", sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué notifié à la requérante le 26 mars 1999;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir fondé sa décision sur les résultats de trois années, alors que la troisième est en cours et que ses résultats sont prometteurs; qu'elle souligne que, pendant l'année académique 1997-1998, elle a suivi

assidûment les cours ce qui prouve qu'elle n'avait nullement l'intention de prolonger ses études de manière excessive; qu'elle soutient qu'en se fondant sur le caractère tardif de l'avis de l'Institut communal d'Enseignement technique de Cuesmes, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité qui veut que la sanction soit proportionnelle au fait reproché;

Considérant que l'article 61, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : "1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats"; qu'en son alinéa 5, l'article 61, § 1er porte que le Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1er, 1° peut être appliqué; que l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 dispose comme suit : "Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéa 2 , 3 et 4 de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci : (...) 3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes"; qu'il ressort du dossier administratif que, comme l'indique l'acte attaqué, la requérante a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir "droit", "communication" et "gestion du personnel - gestion immobilière", sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes; que la situation de la requérante rencontre les prévisions de la disposition précitée; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a motivé adéquatement sa décision;

Considérant qu'à propos de l'avis des directeurs d'établissements, l'article 61, § 1er porte en son alinéa 4 qu'il doit être transmis au Ministre dans les deux mois de la demande et qu'à l'expiration de ce délai, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis; qu'aucun avis du Directeur

de l'Institut communal d'Enseignement technique de Cuesmes ne figure au dossier administratif; que les règles fixées par l'article 61, § 1er, alinéa 4 précité ont été rappelées au Directeur de l'Institut par la partie adverse dans la lettre qu'elle lui a adressée le 19 novembre 1998; que la partie adverse pouvait, le 15 février 1999, décider d'éloigner la requérante du territoire sans attendre l'avis plus longtemps; que l'acte attaqué ne sanctionne pas l'absence d'avis du directeur de l'établissement mais les échecs répétés de la requérante; que la partie adverse n'a pas violé le principe de proportionnalité tel qu'il est invoqué par la requérante;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize avril 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.